

Tuffin

SEIGNEURS DE LA ROYRIE, DES PORTES, DE LA MOTTE, DU BREIL,
DE MEZANDRÉ, ETC...



D'argent à une bande de sable, chargée de trois croissants d'argent.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du moys de Janvier dernier, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Joseph Tuffin, sieur vicomte de la Royrie, et faisant pour messires Jan, Claude et Charles Tuffin, ses freres puisnez, sieur de la Motte, d'Atailay ² et du Breil, et Jan Tuffin, escuier, sieur de Mezandré, deffandeurs, d'aulture part ³.

Veu par ladicte Chambre :

Deux extraicts de presantations des 6^e d'Octobre audict an 1668, l'un dudict messire Joseph Tuffin, lequel declare par icelluy, comme faisant pour luy et sesdicts freres, soustenir les quallitez

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. Lire *du Taillay*

3. M. de Lesrat, rapporteur.

de messires et d'escuiers qu'eux et leurs predecesseurs ont de tout [p. 601] temps immemorial prises, ainsy qu'il justiffiera par actes, et porter pour armes : *D'argeant à une bande de sable, chargee de trois croissans d'argeant.* Et par la derniere desdictes comparutions dudict Jan Tuffin, escuier, sieur de Mezandré, lequel a declaré soustenir la quallité d'escuier par luy et ses predecesseurs prise et porter mesmes armes que cy dessus certees.

Un contract de mariage passé entre messire Joseph Tuffin, seigneur vicompte des Portes, fils aisé, herittier presomptif principal et noble de messire Claude Tuffin, chevallier, seigneur vicompte de la Royrie, et de deffuncte dame Marye le Bourgeois, sa compaigne, et damoiselle Anne du Gouray, fille de deffunctz messire Guy du Gouray, chevallier, seigneur de la Coste, et de dame Renee Budes, sa compaigne ; ledict contract raporté par la cour royale de Rennes, de Bertelot et Duchemin, nottaires royaux, du 20^e Febvrier 1659.

Acte du 18^e May 1667, justiffiant que ledict Joseph Tuffin a partagé advantageusement, suivant la disposition de la Coustume, ses freres et sœurs juveigneurs es successions de deffunctz messire Claude Tuffin et dame Marie le Bourgeois, seigneur et dame de la Royrie.

Autre contract de mariage de deffunct messire Claude Tuffin, vicompte de la Royrie [fils de messire Gilles Tuffin, seigneur de la Royrie] et de dame Anne de Langan, aveq damoiselle Marie le Bourgeois, fille aisnee de noble seigneur Roberd le Bourgeois, vivant sieur de Heauville et de Carnet, et de dame Marye de Matan ; ledict contract raporté par les nottaires royaux de la vicompté d'Avranches, du 15^e Febvrier 1627.

Acte justiffiant que messire Claude Tuffin, seigneur de la Royrie, a partagé advantageusement aveq ses puisnez les successions de Gilles Tuffin et Anne de Langan, leurs pere et mere communs, suivant le partage du 18^e Decembre 1628, raporté des nottaires royaux d'Entrain et Bazouges.

Contract de mariage passé entre noble et puissant Gilles Tuffin, seigneur de la Royrie, de Taillé, Vaugarny, etc, avec damoiselle Louise de Querveno, fille de noble et puissant Vincent de Querveno et Jullienne de Coasquen, baron dudict lieu et de Querveno, seigneur et dame de la Bault, et duquel mariage il n'est demeuré aucuns enfans. Ledict contract de mariage dabté des 15 et 16^e Septembre 1586.

Aultre second contract de mariage de Gilles Tuffin, seigneur de la Royrie, aveq damoiselle Anne de Langan, fille de noble et puissant Claude de Langan, seigneur du [p. 602] Boisfebvrier, chevallier de l'Ordre du Roy, maitre de l'Hostel de Sa Majesté, et de dame Catherine de Gaston, icelluy contract du 17^e Juin 1590.

Deux actes, le premier d'iceux du moys de Febvrier 1613 et le second du 8^e Janvier 1614, justiffians que Gilles Tuffin, vicompte de la Royrie, et messire Guillaume Tuffin, chevallier de l'Ordre du Roy et gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et leurs encestres ayans randu au roy de France de grands et notables services et diverses occasions, le feu Roy les voullant recognoitre, errigea en tiltre de vicompté ladict terre de la Royrie et ses dependances, suivant lesdicts actes, par forme de lettres quy feurent veriffiees en la Cour, pour en jouir ledict Gilles Tuffin suivant la vollonté du Roy.

Trois pieces :

La premiere est une lettre du Roy Charles IX, dabtee du 5^e Avril 1572, par laquelle, entre aultre chose, il luy notifie son ellection au nombre des chevalliers de son Ordre.

La seconde du 16^e Aoust 1576, qui est lettres de retenue de Guillaume Tuffin en l'estat de gentilhomme de la Chambre.

Et la troisieme desdicts actes, du 3^e Janvier 1577, le certificat employé dans l'estat de la Maison du Roy.

Deux actes :

La premiere d'icelles, du 1^{er} Febvrier 1577, est un acte par lequel noble et puissant René

Pinel, chevalier, seigneur de Chaudeboeuff, donne à Barbe Pinel, sa sœur puisnee, femme dudict messire Guillaume Tuffin, sieur de la Royrie, les fieffs de Vauvert et Betton, pour partie des deniers qu'il estoit obligé de luy donner et quy luy avoient esté promis en faaveur de mariage.

La seconde desdits actes, du 12^e May 1578, est une aultre acte passee entre le seigneur de Chaudeboeuf et le seigneur de la Royrie, que mesme aveq le seigneur de Taillé, son fils, par lequel le seigneur de Chodeboeuff leur paye le reste du mariage de ladicte Barbe Pinel.

Et Guillaume Tuffin, fils aîné de noble homme Vincent Tuffin, sieur de la Royrie, fournit declaration à messire Pierre d'Argentré, sieur de la Guichardiere, conseiller du Roy et son senechal à Rennes, commissaire de Sa Majesté, des herittages nobles qu'il possedoit soubz la baronny de Foulgeres, le 4^e d'Avril 1540.

[p. 603] Et que le 2^e May suivant il en fournit adveu à la Chambre des Comptes ⁴.

Arrest de ladicte Chambre randu sur icelluy et que pour justiffier que ledict Vincent Tuffin estoit herittier principal et noble de nobles gens Raoul Tuffin et de damoiselle Louise le Senechal, en leur temps seigneur et dame de la Royrie, et que la succession de leurs pere et mere estoit avantageuse et que Jan Tuffin, juveigneur, l'auroit ainsy recogneue et se seroit contanté de l'apointement quy luy auroit esté donné, comme en succession avantageuse, suivant l'acte du 22^e Juin 1524, et que Raoul Tuffin, seigneur de la Royrie, estoit fils aîné, herittier principal et noble de Jan Tuffin et Catherine Furgon, sa femme, comme se voyant par l'acte du 25^e May 1512, par forme de transaction faicte entre Raoul Tuffin et Jan Pinier, sieur de la Barbois, mary de Janne Tuffin, sa sœur puisnee, touchant le partage des successions de Jan Tuffin et Catherine de Furgon, sieur et dame de la Royrie, que les partyes reconnoissent estre gens nobles, issus d'extractions de nobles et leurs successions estre avantageuses et entre eux se partir et divizer suivant l'acize au compte Geffroy.

Acte du 24^e Janvier 1545, justifiant que maistre Geffroy Tuffin, escuier, sieur de la Motte, fils puisné de nobles hommes Vincent Tuffin et damoiselle Georgine du Mees ⁵, sieur et dame de la Royrie, reconnoissant que leurs predecesseurs et encestres de leurs pere et mere estoient nobles et de noble extraction, riches et puissantz, se traictant et gouvernant noblement, leur auroit faict tres humble suplication et requis luy assigner pendant leur vye telle part et portion de meubles et acquets qu'il leur auroit peu estre.

Contract de mariage du 29^e Juillet 1484, justifiant que noble homme Raoul Tuffin, fils aîné de Jan Tuffin et de Bastine ⁶ de Furgon, sieur et dame de la Royrie, fut marié avecq Louise le Senechal, fille de noble homme Gilles le Senechal et de Janne [p. 604] Feron, sa compaignie et espouze, sieur et dame du Rocher. Ledict contract de mariage dudict jour 29^e Juillet 1484, raporté par la cour royalle de Rennes.

Lettres du 24^e Juin 1454, de Pierre, duc de Bretagne, adressantes à noble homme Jan Tuffin, sieur de la Royrie, par lesquelles ledict Duc luy donne charge de faire publier à Entrain et Bazouges des deffances à tous ses sujets de faire amatz de bledz et aultres blasteryes outre leurs provisions.

Induction desdicts actes, tiltres et enseignemantz dudict messire Joseph Tuffin, signee de J. Busson, son procureur, concluant à ce qu'il pleust à ladicte Chambre le maintenir et sesdicts freres puisnez auxdictes quallitez de messire et escuier et en tous les droictz, previllages et

4. Cet aveu, tout à fait distinct du précédent, fut fourni par Vincent Tuffin et non par Guillaume Tuffin ainsi que l'apprend l'analyse suivante qui en est donnée dans l'inventaire des titres produits en 1704, par Anne-Jacques Tuffin de la Rouerie, pour être admis dans les pages du Roi : « Aveu et dénombrement donné au Roi, en sa Chambre des Comptes de Nantes, le 2^e Mai 1540, par noble homme Vincent Tuffin, seigneur de la Rouerie, et damoiselle Georgine du Mes, sa femme, des héritage qu'ils possédoient dans la châtellenie d'Antrain, en la baronnie et juridiction de Fougères. Cet acte reçu par Drouet et du Bourgel, notaires en la ville d'Antrain. »

5. On trouve dans divers actes ce nom orthographié *Mes*, *Meix*, *Mai*.

6. Elle est nomée plus haut *Catherine*

exemptions appartenants aux nobles et de noble race, et d'avoir le timbre sur l'escusson, qui sont : *D'argeant à une bande de sable, chargée de trois croissants d'argeant*. Et que Jan Tuffin, escuier, sieur de Mezandré, est issu de Hardouin Tuffin, escuier, sieur de Mezandré, et de demoiselle Guyonne du Sel, desquels il a esté fils unique et recueilly dans leur succession la terre de Mezandré, sittuee en la paroisse de Saint-Martin de Tremblay, en la baronnye de Foulgeres, sur laquelle il fut en l'an 1599 faict assiepte à damoiselle Guyonne du Sel, de la somme de 800 escuz, quy luy auroit esté donnée en fabveur du mariage par le sieur marquis de Coasquen, laquelle somme Michel Tuffin, escuier, sieur de la Herviays et de Mezandré, et damoiselle Mathurine Rouault, sa femme, s'estoient obligez de fournir en heritages, laquelle terre de Mezandré icelluy sieur dudict lieu a donnée à damoiselle Anne Tuffin, sa fille unique de son premier mariage aveq damoiselle Janne d'Eyen ⁷, en fabveur du mariage de ladict Anne Tuffin aveq Guillaume Busnel, escuier, sieur du Boisparis et de Gripee, comme se justifie par les actes du dernier Juillet 1599.

Acte du mesme jour dernier Juillet 1599, par lequel Michel Tuffin et Mathurine Rouault, pere et mere dudict Hardouin Tuffin, assignerent audit Hardouin, leur fils, et à laditte Busnel ⁸, sa femme, l'assiepte de ladict somme de 800 escuz sur ladict terre de Mezandré, et prisage du mesme jour de ladict terre.

Contract de mariage du 10^e Janvier 1657, passé entre Anne Tuffin avec le sieur du Boisparis et de Gripee, justifiant que ledict Hardouin Tuffin estoit fils aîné, herittier [p. 605] principal et noble de Michel Tuffin et de Mathurine Rouault, ses pere et mere, et que pour justiffier que Michel ou Michau Tuffin estoit fils juveigneur de deffuncts nobles gens Jan Tuffin et Marguerite du Hallay, et que pour avoir son partage en leur succession il auroit esté obligé d'intenter proceix en la juridiction de Pontavice [à] damoiselle Janne Pitart, tutrice des enffans d'elle et de François Tuffin, son mary, fils aîné, herittier principal et noble desdicts Jan Tuffin et de Marguerite du Hallay, quel proceix auroict été terminé par transaction du 11^e Avril 1566, aveq l'avis et du consantement de nobles gens Guillaume Tuffin, sieur de la Royrie, et Paol Pepin, sieur de la Barbois, Gilles Cargain, sieur du Chastellet, et plusieurs autres parans des partyes, par laquelle transaction ladict Pitart transporta audit Michau Tuffin la terre de Mezandré qu'a possedee le sieur de Mezandré induisant, son petit-fils, et que Jan Tuffin, mary de Marguerite du Hallay, bisayeulle du sieur de Mezandré, induisant, estoict fils puisné de Raoul Tuffin et de damoiselle Louise le Senechal, comme se justiffiant par l'acte produite par le sieur vicompte de la Royrie, du 22^e Juin 1524, sous la cotte L. de son induction, par lequel il paroist que Jan Tuffin, juveigneur de Vincent Tuffin, herittier principal et noble de Raoul Tuffin et de damoiselle Louise le Senechal, auroit recogneu que leur succession estoie avantageuse et se seroit contanté de l'apoinctement quy luy auroit esté donné, comme succession avantageuse.

Induction d'actes, tiltres et enseignementz dudict Jan Tuffin, de luy signee et dud. Busson aussy, son procureur, concluant à ce qu'il plaise à ladict Chambre le maintenir en la quallité d'escuyer et dans tous les privillages, avantages et exemptions quy apartienent aux aultres gentilshommes d'extraction noble de la province et au droit de porter le timbre sur l'escusson de ses armes cy dessus certee semblables à celles que porte le sieur vicompte de la Royrie, de la maison duquel ledict sieur de Mezandré est issu.

Requete d'icelluy Jan Tuffin, aveq l'extraict de son aage, et contract de vante passé entre luy et son frere, en dabte des 28^e Octobre 1598 et 19^e Avril 1630, attaché à icelle, concluant à ce que les conclusions par luy prises en son induction luy feussent adjugees : sur laquelle requeste la Chambre auroict ordonné estre monstré au Procureur General du Roy et mize au sacq, du 13^e de ce moys, signiffee audit Procureur General du Roy.

7. Alias : *d'Ain*

8. Elle est nommée plus haut *du Sel*.

Conclusions prises sur les inductions desdictes partyes dudict Procureur General du Roy, et tout considéré.

[p. 606] LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdicts Joseph, Jan, Claude et Charles et ledict Jan Tuffin de Mezandré nobles et issus d'extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prandre les quallitez, scavoir ledict Joseph Tuffin, d'escuier et chevallier, et lesdicts Jan, Claude et Charles Tuffin, celle d'escuyer, et les a maintenuz au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à leur quallité et à jouir de tous droitctz, franchises, preminances et privallages attribuez aux nobles de cette province et ordonné que leur nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Foulgeres que de la senechaussee de Rennes.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 17^e d'Octobre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. - Archives du château du Kermat, en Inzinzac.)

